DIRECTIVE 2002/31/CE DE LA COMMISSION

du 22 mars 2002

portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits [1], et notamment ses articles 9 et 12,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 92/75/CEE dispose que la Commission doit arrêter des directives d'application pour les appareils domestiques, et notamment les climatiseurs.

(2) L'électricité consommée par les climatiseurs représente une part non négligeable de la demande globale d'énergie à usage domestique dans la Communauté. La consommation d'énergie de ces appareils peut être notablement réduite.

(3) Les normes harmonisées sont des spécifications techniques adoptées par les organismes européens de normalisation mentionnés à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques [2], modifiée par la directive 98/48/CE [3], et aux orientations générales sur la coopération, telles que modifiées, entre la Commission et ces organismes, signées le 13 novembre 1984.

(4) Les États membres doivent donner autant que de besoin des informations sur les émissions sonores, conformément à la directive 86/594/CEE du Conseil du 1er décembre 1986 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques [4].

(5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 10 de la directive 92/75/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive s'applique aux climatiseurs à usage domestique fonctionnant sur secteur, tels qu'ils sont définis dans les normes européennes EN 255-1 et EN 814-1 et dans les normes harmonisées visées à l'article 2.

Elle ne s'applique pas aux appareils suivants:

— appareils pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie,

— appareils air-eau et eau-eau,

— unités ayant un rendement (puissance frigorifique) supérieur à 12 kilowatts.

Article 2

1. Les informations requises aux termes de la présente directive sont établies sur la base de mesures effectuées conformément aux normes harmonisées adoptées par le comité européen de normalisation (CEN) dans le cadre du mandat que la Commission lui a conféré en vertu de la directive 98/34/CE. Les numéros de référence de ces normes ont été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les États membres ont publié les numéros de référence des normes nationales transposant ces normes harmonisées.

Les dispositions des annexes I, II et III de la présente directive concernant la fourniture d'informations sur le bruit s'appliquent uniquement si les États membres en font la demande au titre de l'article 3 de la directive 86/594/CEE. Ces informations sont établies conformément aux dispositions de ladite directive.

2. Les termes utilisés dans la présente directive ont le sens défini dans la directive 92/75/CEE.

Article 3

1. La documentation technique visée à l'article 2, paragraphe 3, de la directive 92/75/CEE comprend:

a) le nom et l'adresse du fournisseur;

b) une description générale du modèle permettant de l'identifier aisément;

c) des informations, éventuellement sous forme de dessins, sur les principales caractéristiques techniques du modèle, et notamment celles ayant une influence notable sur la consommation d'énergie;

d) les rapports d'essais et de mesure réalisés conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 2, paragraphe 1, de la présente directive;

[1] JO L 297 du 13.10.1992, p. 16.
[2] JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.
[3] JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.
[4] JO L 344 du 6.12.1986, p. 24.

e) le mode d'emploi, le cas échéant.

Lorsque les informations concernant une combinaison de modèles particulière reposent sur des calculs fondés sur la conception et/ou l'extrapolation de combinaisons existantes, il convient de donner le détail de ces calculs et/ou de ces extrapolations, ainsi que des essais effectués, afin de vérifier l'exactitude des calculs (description du modèle mathématique utilisé pour calculer les performances des systèmes *split*, et indication des mesures prises pour vérifier le modèle.)

2. L'étiquette visée à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 92/75/CEE doit être conforme aux spécifications de l'annexe I de la présente directive.

L'étiquette doit être placée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible et non masquée.

3. Le contenu et le format de la fiche d'information prévue à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 92/75/CEE doivent être conformes aux spécifications de l'annexe II de la présente directive.

4. Lorsqu'un appareil est mis en vente, en location ou en location-vente par le biais d'une communication écrite ou par un autre moyen impliquant que le client éventuel ne peut pas voir de ses propres yeux l'appareil dont il est question (annonce, catalogue de vente par correspondance, annonces publicitaires sur l'Internet ou sur un autre média électronique), la communication doit comprendre toutes les informations prévues à l'annexe III de la présente directive.

5. La classe d'efficacité énergétique de l'appareil est déterminée conformément à l'annexe IV.

Article 4

Les États membres sont autorisés à permettre, à titre transitoire et jusqu'au 30 juin 2003, la mise sur le marché, la commercialisation et/ou l'affichage de produits, ainsi que la parution de communications telles que celles visées à l'article 3, paragraphe 4, qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente directive.

Article 5

1. Les États membres adoptent et publient, avant le 1er janvier 2003, les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er janvier 2003.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres déterminent les modalités de cette référence.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2002.

Par la Commission

Loyola DE PALACIO

Vice-président

ANNEXE I

ÉTIQUETTE

Présentation de l'étiquette

1. L'étiquette correspond à la version linguistique appropriée choisie parmi les modèles suivants:

Étiquettes concernant uniquement les appareils de refroidissement — Étiquette 1

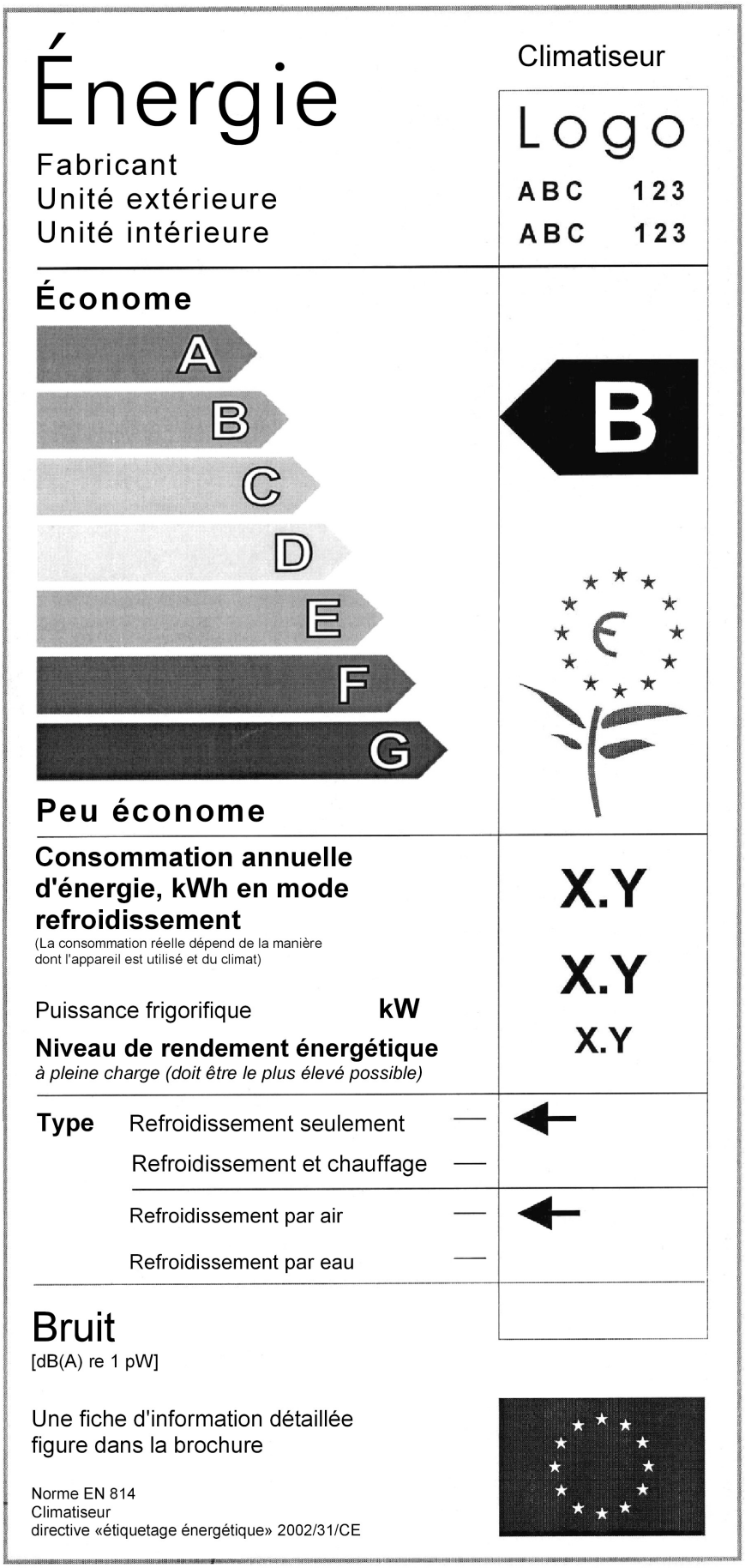

Étiquettes concernant uniquement les appareils de refroidissement et de chauffage — Étiquette 2

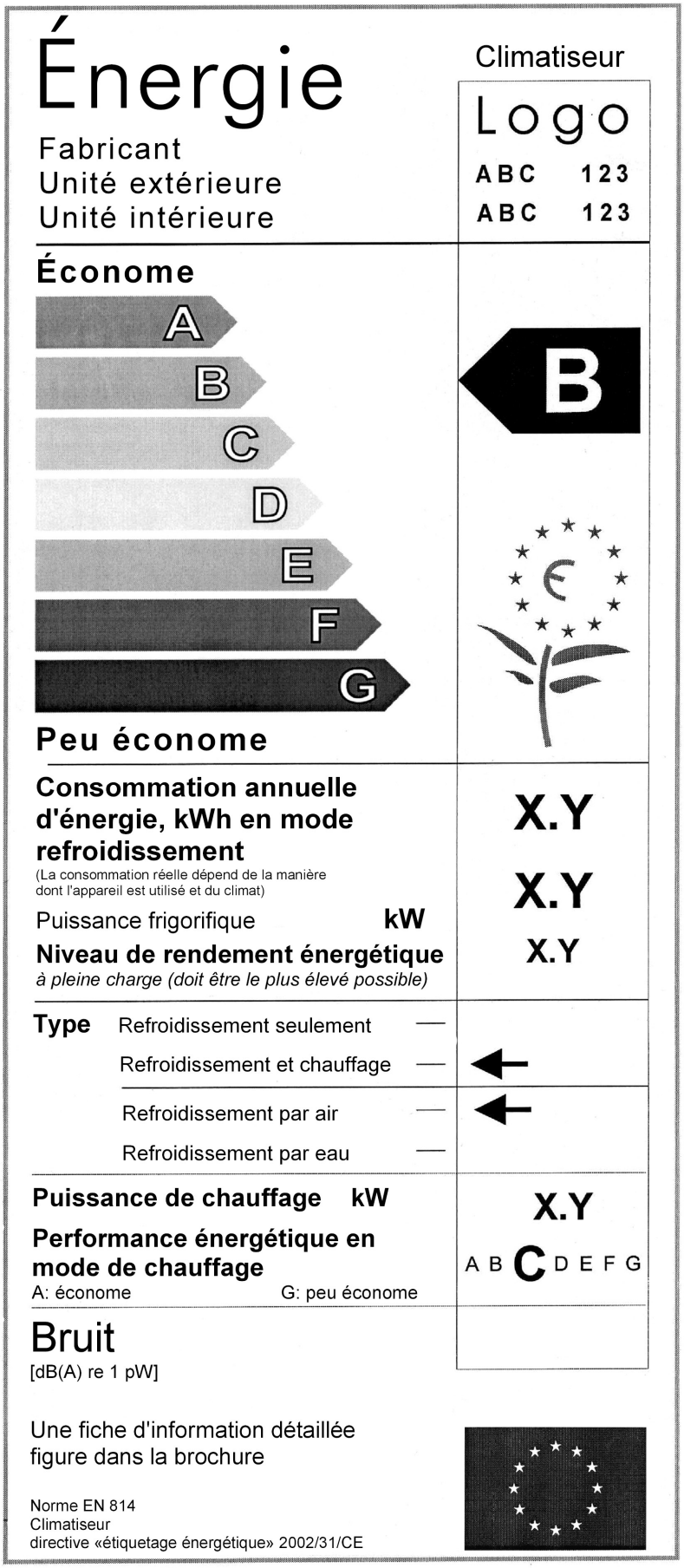

2. Les notes suivantes précisent les informations à faire figurer sur l'étiquette:

Notes

I. Nom du fournisseur ou marque de fabrique.

II. Référence du modèle établi par le fournisseur.

Indication, sur les systèmes *split* et *multi-split*, de la référence des éléments intérieurs et extérieurs de la combinaison de modèles auxquels correspondent les chiffres indiqués ci-après.

III. Classe d'efficacité énergétique du modèle ou de la combinaison de modèles, déterminée conformément aux dispositions de l'annexe IV. La pointe de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique réelle de l'appareil doit être placée en face de la flèche d'efficacité énergétique correspondante.

La flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique réelle ne doit pas avoir une hauteur inférieure à celle des flèches placées en regard, ni dépasser le double de leur hauteur.

IV. Sans préjudice des dispositions définies dans le cadre du système communautaire d'attribution du label écologique, la marque du label peut figurer sur l'étiquette lorsqu'un «label écologique communautaire» a été attribué à un appareil au titre du règlement (CE) nº 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique [1].

V. Estimation de la consommation d'énergie annuelle, calculée au moyen de la puissance totale telle que définie dans les normes harmonisées mentionnées à l'article 2, multipliée par 500 heures par an en mode de refroidissement à pleine charge, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions «modérées» = T1).

VI. Rendement de réfrigération correspondant à la capacité de refroidissement en kW, en mode pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions «modérées» = T1).

VII. Taux de rendement énergétique (EER) de l'appareil en mode de refroidissement à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions «modérées» = T1).

VIII. Type d'appareil: refroidissement seul, refroidissement et chauffage. La flèche doit être placée en face du type d'appareil correspondant.

IX. Mode de refroidissement: par air, par eau.

La flèche doit être placée en face du type d'appareil correspondant.

X. Uniquement pour les appareils dotés d'une fonction de chauffage (étiquette 2), indication de la puissance calorifique défini en tant que capacité thermique en kW, en mode de chauffage à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions T1 + 7C).

XI. Uniquement pour les appareils dotés d'une fonction de chauffage (étiquette 2), indication, conformément à l'annexe IV, de la classe d'efficacité énergétique, exprimée au moyen d'une échelle allant de A (consommation la plus faible) à G (consommation la plus forte), conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions T1 + 7C). Si la chaleur est produite par une résistance électrique, le coefficient de performance (COP) doit être égal à 1.

XII. À titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant le fonctionnement normal, conformément à la directive 86/594/CEE.

Nota bene

On trouvera à l'annexe V les termes correspondants dans les autres langues de la Communauté.

Inscriptions

3. Explication des inscriptions figurant sur l'étiquette:

Couleurs utilisées:

CMYK — cyan, magenta, jaune, noir.

Exemple 07X0: 0 % cyan, 70 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir.

Flèches

A X0X0
B 70X0
C 30X0
D 00X0
E 03X0
F 07X0
G 0XX0

Couleur de l'encadrement: X070.

La couleur de fond de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique est noire.

Tout le texte est en noir sur fond blanc.

[1] JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.

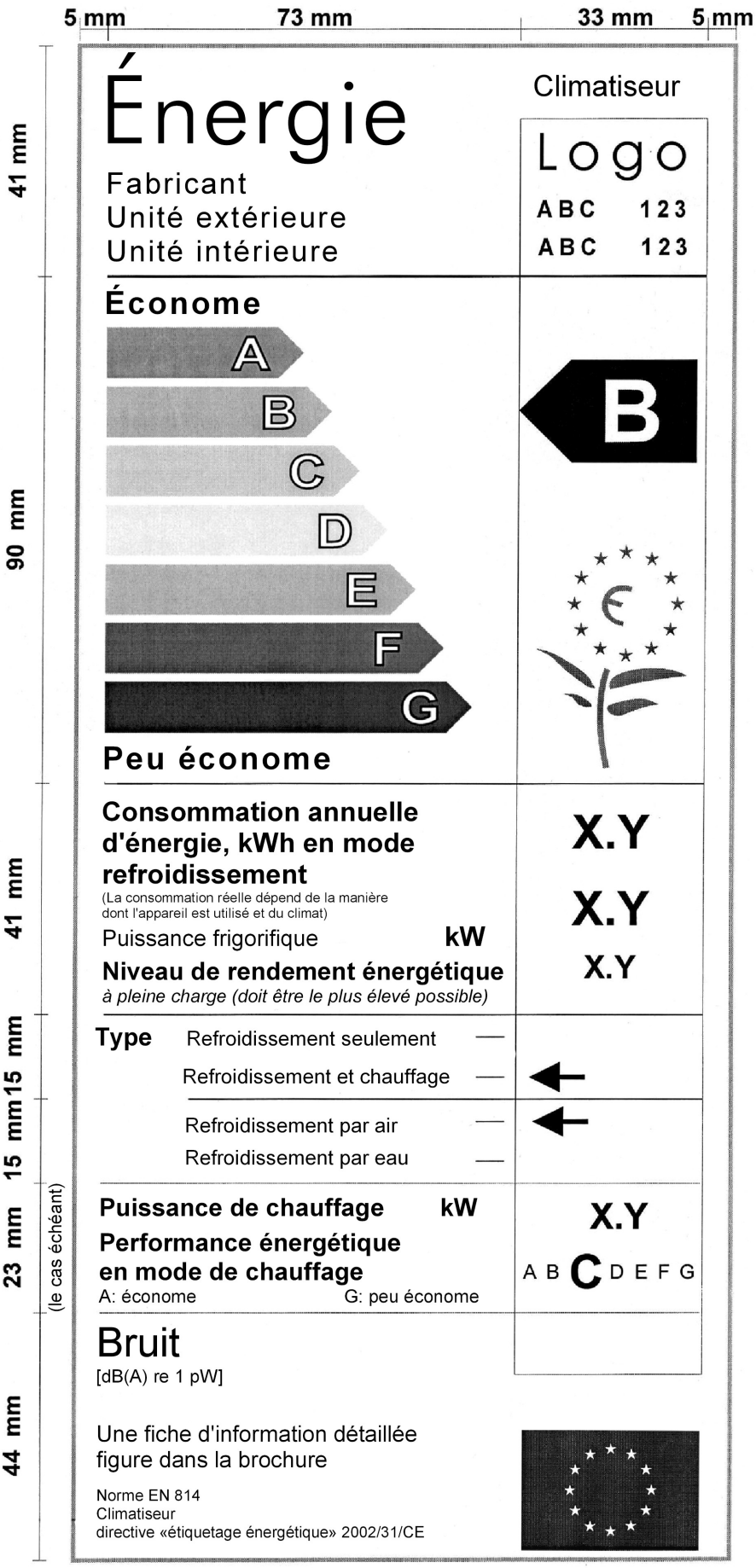
5 mm
73 mm
33 mm
5 mm
41 mm
90 mm
41 mm
15 mm
15 mm
23 mm
(le cas échéant)
44 mm
Énergie
Climatiseur
Fabricant
Unité extérieure
Unité intérieure
Logo
ABC 123
ABC 123
Économe
A
B
C
D
E
F
G
Peu économe
B
Consommation annuelle d'énergie, kWh en mode refroidissement
(La consommation réelle dépend de la manière dont l'appareil est utilisé et du climat)
X.Y
Puissance frigorifique kW
X.Y
Niveau de rendement énergétique
à pleine charge (doit être le plus élevé possible)
X.Y
Type
Refroidissement seulement —
Refroidissement et chauffage —
Refroidissement par air —
Refroidissement par eau —
Puissance de chauffage kW
X.Y
Performance énergétique en mode de chauffage
A: économe G: peu économe
A B C D E F G
Bruit
[dB(A) re 1 pW]
Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure
Norme EN 814
Climatiseur
directive «étiquetage énergétique» 2002/31/CE

ANNEXE II

FICHE

La fiche doit fournir les informations indiquées ci-après. Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableau regroupant différents appareils fournis par le même fournisseur ou elles peuvent être jointes au mode d'emploi de l'appareil. Dans le premier cas, elles doivent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous:

1) Nom du fournisseur ou marque de fabrique.

2) Identification du modèle par le fournisseur.

   Indication, sur les systèmes *split* et *multi-split*, de la référence des éléments intérieurs et extérieurs de la combinaison de modèles auxquels correspondent les chiffres indiqués ci-après.

3) Classe d'efficacité énergétique du modèle, déterminée conformément à l'annexe IV, et indiquée comme suit: «Produit classé en … sur une échelle allant de la classe A (consommation la plus faible) à la classe G (consommation la plus élevée)». Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (économe) à G (peu économe) apparaisse clairement.

4) Lorsque les informations sont données sous la forme d'un tableau et que certains des appareils y figurant se sont vu attribuer un «label écologique communautaire» en vertu du règlement (CE) nº 1980/2000, cette information peut être mentionnée ici. Dans ce cas, le titre de la rangée du haut est intitulé «label écologique communautaire» et une reproduction de la marque du label est placée dans la colonne correspondante. Cette disposition est arrêtée sans préjudice des exigences prévues dans le système d'attribution du label écologique communautaire.

5) Estimation de la consommation d'énergie annuelle fondée sur une utilisation moyenne de 500 heures par an, déterminée conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions «modérées» = T1) et telle que définie à l'annexe I, note V.

6) Rendement de réfrigération défini en tant que capacité de refroidissement en kW, en mode pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions «modérées» = T1) et à la note VI de l'annexe I.

7) Taux de rendement énergétique (EER) de l'appareil en mode de refroidissement à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions «modérées» = T1).

8) Type d'appareil: refroidissement seul, refroidissement et chauffage.

9) Mode de refroidissement: par air, par eau.

10) Uniquement pour les appareils dotés d'une fonction de chauffage, indication de la puissance calorifique définie en tant que capacité thermique en kW, en mode de chauffage à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions T1 + 7C) et à l'annexe I, note X.

11) Uniquement pour les appareils dotés d'une fonction chauffage, indication, conformément à l'annexe IV, de la classe d'efficacité énergétique, exprimée au moyen d'une échelle allant de A (consommation la plus faible) à G (consommation la plus forte), conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions T1 + 7C) et à l'annexe I, note XI. Si la chaleur est produite par une résistance électrique, le coefficient de performance (COP) doit être égal à 1.

12) À titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant le fonctionnement normal, conformément à la directive 86/594/CEE.

13) Les fournisseurs peuvent en outre indiquer les informations mentionnées aux points 5 à 8 s'ils ont effectué des essais dans d'autres conditions, déterminées conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées mentionnées à l'article 2.

Lorsque la fiche reprend l'étiquette, en couleur ou en noir et blanc, seules les informations qui n'ont pas été reproduites de l'étiquette dans la fiche doivent être fournies.

Nota bene

On trouvera à l'annexe V les termes correspondants dans les autres langues de la Communauté.

ANNEXE III

VENTE PAR CORRESPONDANCE ET AUTRES TYPES DE VENTE À DISTANCE

Les catalogues de vente par correspondance, les communications, les offres écrites, les annonces publicitaires sur l'Internet ou sur d'autres médias électroniques tels que ceux visés à l'article 3, paragraphe 4, contiennent les informations suivantes, dans l'ordre indiqué ci-après:

[voir l'annexe II]

Nota bene

On trouvera à l'annexe V les termes correspondants dans les autres langues de la Communauté.

ANNEXE IV

CLASSIFICATION

1. La classe d'efficacité énergétique est déterminée conformément aux tableaux repris ci-après lorsque le niveau de rendement énergétique (EER) est déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 et dans des conditions modérées (T1)1.

Tableau 1 — Climatiseurs refroidis à l'air

Tableau 1.1.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils *split* et *multi-split*
A	3,20 < EER
B	3,20 ≥ EER > 3,00
C	3,00 ≥ EER > 2,80
D	2,80 ≥ EER > 2,60
E	2,60 ≥ EER > 2,40
F	2,40 ≥ EER > 2,20
G	2,20 ≥ EER

Tableau 1.2.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils monoblocs (1)
A	3,00 < EER
B	3,00 ≥ EER > 2,80
C	2,80 ≥ EER > 2,60
D	2,60 ≥ EER > 2,40
E	2,40 ≥ EER > 2,20
F	2,20 ≥ EER > 2,00
G	2,00 ≥ EER

(1) Les climatiseurs monoblocs à double conduit (connus dans le commerce sous le nom de «doubles conduits») définis comme suit: «Climatiseur situé complètement dans l'espace climatisé et dont les prises d'admission et d'échappement d'air du condensateur sont reliées à l'extérieur par deux conduites» seront classés selon le tableau 1.2 et recevront un facteur de correction de − 0,4.

Tableau 1.3.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils à simple conduit
A	2,60 < EER
B	2,60 ≥ EER > 2,40
C	2,40 ≥ EER > 2,20
D	2,20 ≥ EER > 2,00
E	2,00 ≥ EER > 1,80
F	1,80 ≥ EER > 1,60
G	1,60 ≥ EER

Tableau 2 — Climatiseurs refroidis à l'eau

Tableau 2.1.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils *split* et *multi-split*
A	3,60 < EER
B	3,60 ≥ EER > 3,30
C	3,30 ≥ EER > 3,10
D	3,10 ≥ EER > 2,80
E	2,80 ≥ EER > 2,50
F	2,50 ≥ EER > 2,20
G	2,20 ≥ EER

Tableau 2.2.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils monoblocs
A	4,40 < EER
B	4,40 ≥ EER > 4,10
C	4,10 ≥ EER > 3,80
D	3,80 ≥ EER > 3,50
E	3,50 ≥ EER > 3,20
F	3,20 ≥ EER > 2,90
G	2,90 ≥ EER

2. Lorsque le coefficient de performance (COP) est déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 et aux conditions T1 + 7 C, la classe d'efficacité énergétique est déterminée conformément aux tableaux suivants:

Tableau 3 — Climatiseurs refroidis à l'air — mode chauffage

Tableau 3.1.

Classe d'efficacité énergétique	Systèmes *split* et *multi-split*
A	3,60 < COP
B	3,60 ≥ COP > 3,40
C	3,40 ≥ COP > 3,20
D	3,20 ≥ COP > 2,80
E	2,80 ≥ COP > 2,60
F	2,60 ≥ COP > 2,40
G	2,40 ≥ COP

Tableau 3.2.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils monoblocs [1]
A	3,40 < COP
B	3,40 ≥ COP > 3,20
C	3,20 ≥ COP > 3,00
D	3,00 ≥ COP > 2,60
E	2,60 ≥ COP > 2,40
F	2,40 ≥ COP > 2,20
G	2,20 ≥ COP

[1] Les climatiseurs monoblocs à double conduit (connus dans le commerce sous le nom de «doubles conduits») définis comme suit: «Climatiseur situé complètement dans l'espace climatisé et dont les prises d'admission et d'échappement d'air du condensateur sont reliées à l'extérieur par deux conduites» seront classés selon le tableau 3.2 et recevront un facteur de correction de – 0,4.

Tableau 3.3.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils à simple conduit
A	3,00 < COP
B	3,00 ≥ COP > 2,80
C	2,80 ≥ COP > 2,60
D	2,60 ≥ COP > 2,40
E	2,40 ≥ COP > 2,10
F	2,10 ≥ COP > 1,80
G	1,80 ≥ COP

Tableau 4 — Climatiseurs refroidis à l'eau — mode chauffage

Tableau 4.1.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils *split* et *multi-split*
A	4,00 < COP
B	4,00 ≥ COP > 3,70
C	3,70 ≥ COP > 3,40
D	3,40 ≥ COP > 3,10
E	3,10 ≥ COP > 2,80
F	2,80 ≥ COP > 2,50
G	2,50 ≥ COP

Tableau 4.2.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils monoblocs
A	4,70 < COP
B	4,70 ≥ COP > 4,40
C	4,40 ≥ COP > 4,10
D	4,10 ≥ COP > 3,80
E	3,80 ≥ COP > 3,50
F	3,50 ≥ COP > 3,20
G	3,20 ≥ COP

ANNEXE V

TRADUCTION DES TERMES UTILISÉS SUR LA FICHE ET SUR L'ÉTIQUETTE

Équivalents des termes dans toutes les langues de la Communauté

Note Étiquette Annexe I	Fiche et vente par correspondance Annexes II et III	ES	DA	DE	EL	EN	FR	IT	NL	PT	FI	SV
⊗		Energía	Energi	Energie	Ενέργεια	Energy	Énergie	Energia	Energie	Energia	Energia	Energi
I	1	Fabricante	Mærke	Hersteller	Προμηθευτής	Manufacturer	Fabricant	Costruttore	Fabrikant	Fabricante	Tavaran-toimittaja	Leverantör
II	2	Modelo	Model	Modell	Μοντέλο	Model	Modèle	Modello	Model	Modelo	Malli	Modell
II	2	Unidad exte-rior	Udendørs-enhed	Außengerät	Εξωτερική μονάδα	Outside unit	Unité extérieure	Unità esterna	Buitenapparaat	Unidade exte-rior	Ulkoyksikkö	Utomhusenhet
II	2	Unidad interior	Indendørs-enhed	Innengerät	Εσωτερική μονάδα	Inside unit	Unité intérieure	Unità interna	Binnen-apparaat	Unidade interior	Sisäyksikkö	Inomhusenhet
⊗		Más eficiente	Lavt forbrug	Niedriger Verbrauch	Πιο αποδοτικό	More efficient	Économe	Bassi consumi	Efficiënt	Mais eficiente	Vähän kuluttava	Låg
⊗		Menos eficiente	Højt forbrug	Hoher Verbrauch	Λιγότερο αποδοτικό	Less efficient	Peu économe	Alti consumi	Inefficiënt	Menos eficiente	Paljon kuluttava	Hög
	3	Clase de eficiencia energética . . . en una escala que abarca de A (más eficiente) a G (menos eficiente)	Relativt energiforbrug . . . på skalaen A (lavt forbrug) til G (højt forbrug)	Energieeffizienz-klasse . . . auf einer Skala von A (niedriger Verbrauch) bis G (hoher Verbrauch)	Τάξη ενεργει-ακής απόδοσης … σε μια κλίμακα από το A (πιο αποδο-τικό) έως το G (λιγότερο αποδοτικό)	Energy efficiency class. . . on a scale of A (more effi-cient) to G (less efficient)	Classement selon son effi-cacité énergé-tique . . . sur une échelle allant de A (économe) à G (peu économe)	Classe di effi-cienza energe-tica . . . su una scala da A (bassi consumi) a G (alti consumi)	Energie-efficiëntie-klasse . . . op een schaal van A (efficiënt) tot G (inefficiënt)	Classe de eficiência ener-gética . . . numa escala de A (mais eficiente) a G (menos eficiente)	Energiatehok-kuusluokka asteikolla A:sta (vähän kulut-tava) G:hen (paljon kulut-tava)	Energieffektivi-tetsklass på en skala från A (låg) till G (hög)
V	5	Consumo de energía anual kWh en modo refrigeración	Energifor-brug/år kWh ved køling	Jährlicher Energiever-brauch kWh im Kühl-betrieb	Ετήσια κατανά-λωση ενέργειας kWh για λειτουργία ψύξης	Annual energy consumption kWh in cooling mode	Consomma-tion annuelle d'énergie kWh en mode refroidisse-ment	Consumo annuo di energia kWh in moda-lità raffredda-mento	Jaarlijks energie-verbruik KWh in koelstand	Consumo anual de energia kWh no modo de arrefeci-mento	Vuotuinen energianku-lutus kWh jäähdy-tystoiminnolla	Årlig energiför-brukning i kylläge kWh

Note Étiquette Annexe I	Fiche et vente par correspondance Annexes II et III	ES	DA	DE	EL	EN	FR	IT	NL	PT	FI	SV
V	5	El consumo efectivo dependerá del clima y del uso del aparato	Det faktiske energiforbrug vil bero på brugen af anlægget og vejrforhold	Der tatsächliche Energieverbrauch hängt von der Verwendung des Geräts sowie von den Klimabedingungen ab	Η πραγματική κατανάλωση εξαρτάται από τον τρόπο χρήσης της συσκευής και τις κλιματικές συνθήκες	Actual consumption will depend on how the appliance is used and climate	La consommation réelle dépend de la manière dont l'appareil est utilisé et du climat	Il consumo effettivo dipende dal clima e dalle modalità d'uso dell'apparecchio	Feitelijk verbruik afhankelijk van de wijze van gebruik van het apparaat en het klimaat	O consumo real de energia dependerá das condições de utilização do aparelho e do clima	Todellinen kulutus riippuu laitteen käyttötavoista ja ilmastosta	Den faktiska förbrukningen beor på hur maskinen används och på klimatet
VI	6	Potencia de refrigeración	Køleeffekt	Kühlleistung	Ισχύς ψύξης	Cooling output	Puissance frigorifique	Potenza refrigerante	Koelvermogen	Potência de arrefecimento	Jäähdytysteho	Kyleffekt
VII	7	Índice de eficiencia energética con carga completa	Energieffektivitetskvotient ved fuld belastning	Energieeffizienzgröße bei Volllast	Βαθμός ενεργειακής απόδοσης υπό πλήρες φορτίο	Energy efficiency ratio (EER) at full load	Niveau de rendement énergétique à pleine charge	Indice di efficienza elettrica a pieno regime	Energie-efficiëntieverhouding volle belasting	Indice de eficiência energética (EER) a plena carga	Energiatehokkuuskerroin täydellä kuormituksella	Energieffektivitetskvot på högsta kylläge
VII	7	Cuanto mayor, mejor	Høj værdi betyder bedre effektivitet	Je höher, desto besser	Όσο υψηλότερο τόσο καλύτερο	The higher the better	Doit être le plus élevé possible	La più elevata possibile	Hoe hoger hoe beter	Deve ser o mais elevado possível	Mitä korkeampi, sen parempi	Ju högre desto bättre
VIII	8	Tipo	Type	Typ	Τύπος	Size	Type	Tipo	Type	Tipo	Tyyppi	Typ
VIII	8	Sólo refrigeración	Køling	Nur Kühlfunktion	Μόνο ψύξη	Cooling only	Refroidissement seulement	Solo raffredamento	Alleen koeling	Só arrefecimento	Pelkkä jäähdytys	Endast kylning
VIII	8	Refrigeración/ calefacción	Køling/ opvarmning	Kühlfunktion/ Heizfunktion	Ψύξη/θέρμανση	Cooling/ heating	Refroidissement/chauffage	Raffreddamento/riscaldamento	Koeling/ verwarming	Arrefecimento/aquecimento	Jäähdytys/ lämmitys	Kylning och uppvärmning
IX	9	Refrigerado por aire	Luftkølet	Luftkühlung	Αερόψυκτο	Air cooled	Refroidissement par air	Raffreddamento ad aria	Luchtgekoeld	Arrefecimento a ar	Ilmajäähdytteinen	Luftkyld
IX	9	Refrigerado por agua	Vandkølet	Wasserkühlung	Υδρόψυκτο	Water cooled	Refroidissement par eau	Raffreddamento ad acqua	Watergekoeld	Arrefecimento a água	Vesijäähdytteinen	Vattenkyld
X	10	Potencia térmica	Opvarmningseffekt	Heizleistung	Ισχύς θέρμανσης	Heat output	Puissance de chauffage	Potenza di riscaldamento	Verwarmingsvermogen	Potência calorífica	Lämmitysteho	Värmeeffekt

Note Étiquette Annexe I	Fiche et vente par correspondance Annexes II et III	ES	DA	DE	EL	EN	FR	IT	NL	PT	FI	SV
XI	11	Clase de eficiencia energética en modo calefacción: A (más eficiente) G (menos eficiente)	Relativt energiforbrug til opvarmning: A (lavt forbrug) G (højt forbrug)	Energieeffizienzklasse der Heizfunktion: A (niedriger Verbrauch) G (hoher Verbrauch)	Ενεργειακή απόδοση της λειτουργίας θέρμανσης A: υψηλή B: χαμηλή	Heating performance: A (more efficient) G (less efficient)	Performance énergétique en mode de chauffage: A (économe) G (peu économe)	Efficienza energetica in modalità riscaldamento: A (bassi consumi) G (alti consumi)	Energie-efficiëntieklasse in de verwarmingsstand: A (efficiënt) G (inefficiënt)	Eficiência energética no modo de aquecimento: A (mais eficiente) G (menos eficiente)	Energiatehokkuusluokka asteikolla: A (vähän kuluttava) G (paljon kuluttava)	Energieffektivitetsklass för uppvärmings läget: A (låg) G (hög)
XII	12	Ruido [dB(A) re 1 pW]	Lydeffektniveau dB(A) (Støj)	Geräusch (dB(A) re 1 pW)	Θόρυβος [dB(A) ανά 1 pW]	Noise (dB(A) re 1 pW)	Bruit [dB(A) re 1 pW]	Rumore [dB(A) re 1 pW]	Geluidsniveau dB(A) re 1 pW	Nivel de ruído dB(A) re 1 pW	Ääni (dB(A) re 1 pW)	Buller dB(A)
⊗		Ficha de información detallada en los folletos del producto	Brochurerne om produkter indeholder yderligere oplysninger	Ein Datenblatt mit weiteren Geräteangaben ist in den Prospekten enthalten	Περισσότερες πληροφορίες στο ενημερωτικό φυλάδιο	Further information is contained in product brochures	Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure	Gli opuscoli illustrativi contengono una scheda particolareggiata	Een kaart met nadere gegevens is opgenomen in de brochures over het apparaat	Ficha pormenorizada no folheto do produto	Tuote-esitteissä on lisätietoja	Produktbroschyrerna innehåller ytterligare information
⊗		Norma EN 814	Standard: EN 814	Norm EN 814	Πρότυπο EN 814	Norm EN 814	Norme EN 814	Norma EN 814	Norm EN 814	Norma EN 814	Standardi EN 814	Standard EN 814
⊗		Acondicionador de aire	Køleanlæg	Raumklimagerät	Κληματιστικό	Air-conditioner	Climatiseur	Condizionatore d'aria	Airconditioner	Aparelho de ar condicionado	Ilmastointilaite	Luftkonditioneringsapparat
⊗		Directiva 2002/31/CE sobre etiquetado energético	Direktiv 2002/31/EF om energimærkning	Richtlinie Energieetikettierung 2002/31/EG	Οδηγία 2002/31/ΕΚ για την επισήμανση της ενεργειακής απόδοσης	Energy label Directive 2002/31/EC	Directive relative à l'étiquetage énergétique 2002/31/CE	Direttiva 2002/31/CE Etichettatura energetica	Richtlijn 2002/31/EG (Energie-etikettering)	Directiva 2002/31/CE relativa à etiquetagem energética	Energiamerkintädirektiivi 2002/31/EY	Direktiv 2002/31/EG om energimärkning
	11	Clase de eficiencia energética modo calefacción	Relativt energiforbrug til opvarmning	Energieeffizienzklasse der Heizfunktion	Τάξη ενεργειακής απόδοσης λειτουργίας θέρμανσης	Heating mode energy efficiency class	Classe d'efficacité énergétique en mode chauffage	Classe di efficienza energetica in modalità riscaldamento	Verwarmingsstand energie-efficiëntieklasse	Classe de eficiência energética no modo de aquecimento	Lämmitystoiminnon energiatehokkuusluokka	Energieffektivitetsklass för uppvärmningsläget